



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

Conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité

Délibération n° 2022-10-19-004-D

**portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur du
Conseil national des activités privées de sécurité**

Le conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 632-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2120-1 et suivants ;

Vu l'avis n° ECOM2136629V du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité délègue au directeur du CNAPS le pouvoir d'exercer toutes les attributions relatives :

1° à la passation et la signature des contrats, marchés et baux, lorsque le montant financier engagé n'excède pas le seuil prévu à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique pour les marchés publics de fourniture et de service ;

2° à l'acceptation des dons et des legs, lorsque le montant financier engagé n'excède pas cent mille (100 000) euros ;

3° aux actions en justice, devant toutes les juridictions, lorsque le montant financier engagé n'excède pas cent mille (100 000) euros ;

4° aux transactions, lorsque le montant financier engagé n'excède pas trente mille (30 000) euros.

Article 2 :

Le directeur du CNAPS rend compte au conseil d'administration, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en application de la présente délibération.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022

La Présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Deroquet-Mazoyer', is written over a faint, illegible stamp or watermark.

Valérie DEROUET-MAZOYER



Rapport de présentation de la délibération n° 2022-10-19-004-D

portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur du
Conseil national des activités privées de sécurité

La présente délibération regroupe les différentes délégations de pouvoir que le conseil d'administration consent au bénéfice du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Aux termes de l'article R. 632-3 du code de la sécurité intérieure, « le conseil d'administration (...) règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment sur les matières suivantes : (...) / 8° les contrats, marchés, baux et actes d'acquisition et de vente d'immeubles ; / 9° l'acceptation des dons et des legs ; / 10° les actions en justice et les transactions ; (...) ».

Le même article prévoit que « le conseil d'administration peut déléguer au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité certaines des attributions prévues aux 8°, 9° et 10° lorsque le montant financier engagé se situe en dessous d'un seuil qu'il détermine (...) ».

Compte tenu des termes mêmes de ces dispositions, l'article R. 632-3 précité a entendu prévoir ici la possibilité d'une délégation de pouvoir et non seulement de signature.

Cette délibération concerne quatre domaines et reprend les seuils auparavant prévus par collègue.

1. Les contrats, marchés et baux

La délibération confère la capacité juridique au directeur du CNAPS de négocier et signer les contrats, les marchés et les baux lorsque le montant financier engagé se situe en dessous du seuil de procédure formalisée des marchés publics de fourniture et de service. Ce seuil, prévu à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, est fixé par l'avis n° ECOM2136629V du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique à 140 000 euros hors taxe.

2. Les dons et legs

La délibération limite la délégation de pouvoir aux éventuels dons et legs n'excédant pas un montant de 100 000 euros.

3. Les actions en justice

Cette délégation complète le pouvoir propre du directeur de représenter l'établissement en justice (R. 632-13 CSI). Le pouvoir ainsi délégué concerne les actions en justice lorsque le montant financier potentiellement engagé n'excède pas 100 000 euros.

4. Les transactions

La délégation de pouvoir en cette matière complète celle relative aux actions en justice. La transaction étant une modalité de résolution des litiges, il est cohérent, lorsque le pouvoir d'agir en justice est délégué, de déléguer au même délégataire le pouvoir de transiger.

Le pouvoir ainsi délégué concerne uniquement les transactions dont le montant financier engagé n'excède pas 30 000 euros.

Pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur et de ceux ainsi délégués, le directeur du CNAPS pourra déléguer sa signature, sur le fondement de l'article R. 632-13 du code de la sécurité intérieure, aux agents placés sous son autorité.